

AFM - Audition publique
Mercredi 28 mars 2007

- Merci. Je vais passer la parole à Mme Siméan qui travaille à la MDPH de Paris.

-Mme Siméan : Il s'agit d'envisager le choix d'un produit sous un angle économique à travers l'impact de son coût et de son financement.

Sur ce point, le coût peut participer au choix d'un produit, mais il faut déterminer à quel moment du processus intervient la dimension économique dans le choix.

Avant tout, il s'agit de partir de la personne handicapée qui par sa demande exprime son projet de vie en fonction de ses besoins, ses attentes et ses choix de vie.

Le désir exprimé participe à la nature du projet et le technicien, par le biais de l'évaluation, est amené à intervenir pour y répondre.

Nous avons considéré que le technicien s'arrête sur le choix d'un aide technique, puis deux cas de figures sont envisagés : plusieurs choix possibles dans une même catégorie de produits pour une même réponse au besoin.

L'objectif principal étant de répondre au besoin de la personne et compenser son handicap. Dans ce cas, le coût de l'aide technique peut être de l'offre.

Deuxième cas : selon la situation de la personne, il se peut qu'une seule solution soit possible et donc le coût du produit est fixe.

On voit bien à ce stade du processus que la dimension économique est déjà présente.

Vient l'étape où le choix de l'aide technique est validé ou pas par la personne handicapée car la personne est actrice de son projet.

Dans l'optique d'un refus de sa part, si par exemple la personne préfère telle ou telle aide technique plus esthétique, qui peut être plus coûteuse pour une même fonction, le choix du technicien peut s'orienter vers la solution la moins onéreuse. C'est inscrit dans la loi du 11 février 2005.

Cela peut être applicable pour les aides techniques figurant dans la LPP.

Si la personne refuse l'aide apportée par l'aide technique évaluée, d'autres solutions palliatives peuvent éventuellement être trouvées avec le technicien, mais elles peuvent alors être qualifiées de dégradées par rapport au désir de la personne, voire ne plus répondre à une logique de compensation de son handicap et on repart au début du circuit.

Validation du choix du projet ou pas : à un certain moment, le technicien va élaborer un plan personnalisé de compensation qui tiendra compte de la demande de la personne mais qui s'appuie sur ses arguments.

Il est soumis à la CDAPH, la personne a la possibilité d'exprimer sa demande au près de celle-ci, si elle n'est pas tout à fait d'accord avec la solution préconisée.

Donc la CDAPH peut ainsi apprécier le surcoût engendré par le choix de l'aide technique.

Toujours dans le cadre où la personne n'est pas en accord avec la solution proposée par le technicien, on sait que la PCH ne solvabilise pas tout à fait le coût de l'aide technique, donc on cherche un financement supplémentaire pour le reste à charge.

S'il y a reste à charge, il faut voir si la personne pourra l'assumer ou pas au vu de ses capacités contributives.

Sinon, le choix d'une autre solution sera à envisager avec le technicien en vue de réaliser le projet.

On peut alors revenir au début du processus si cela est possible.

A ce stade, on est bien tout dans le cas où il y a un décalage entre le souhait de la personne et la solution proposée par le technicien, on peut quand même se demander si, à efficacité de produit égale, où s'arrête la compensation.

Le choix peut donc être fait au niveau du fonds de compensation de ne pas financer ce qui ne relèverait pas de la compensation du handicap.

S'il subsiste encore un reste à charge, il faudra ou non envisager si la personne l'assume ou pas.

Sur ce premier point, on a bien essayé de montrer que la dimension économique occupe une place importante dans le choix du projet et tout au long du projet.

Cette question est assez complexe et soumise à l'interaction de plusieurs éléments : la personne et son projet de vie, les professionnels, le financement et éventuellement les textes réglementaires.

L'idée, qui est quand même de financer tous les produits, c'est qu'on doit rester au plus près la logique de compensation du handicap.

La question qui se pose, c'est la réponse à la compensation et ses logiques.

Rapidement, sur la deuxième question, qui nous amène aussi à présenter certains éléments d'analyse quant à la question de l'impact de la participation financière de la personne sur l'acquisition et l'utilisation d'une aide technique.

Le constat, c'est que les personnes handicapées ont un meilleur accès aux solutions de compensation adaptées grâce à la maison départementale.

Pour Paris, dans ce cadre, la quasi-totalité des projets ont pu être solvabilisés sans qu'il reste un reste à charge.

En absence de participation de la personne, c'est difficile d'analyser l'impact sur la personne de l'acquisition de cette aide technique.

Mais, au vu des résultats de l'enquête de satisfaction mise en place, il est ressorti une grande satisfaction des usagers.

Le financement de l'aide technique ne garantit pas son utilisation optimale dans certains cas. En règle générale, le fait que la personne participe au financement de son aide technique fait qu'elle s'investit dans son utilisation.

Aujourd'hui, on doit se demander si on doit laisser un reste à charge ou pas à la personne handicapée sur son projet avec des conséquences sur l'acquisition et l'utilisation de l'aide technique.

Et puis la question d'un droit à compensation financière intégrale du handicap, au-delà de toute logique financière.

En conclusion rapide, l'interprétation de la loi du 11 février 2005 indique qu'un reste à charge peut être laissé.

Le fonds de compensation n'est pas encore mis en place à Paris, donc je n'ai pas de recul sur cette question, mais il est souhaitable aujourd'hui, à chaque étape de processus du projet, voire au-delà, de mobiliser tous les moyens rendant possible et garantiront l'acquisition et l'utilisation effectives de l'aide technique.